



Berne, le 23 septembre 2026

Initiative parlementaire 25.434

Droits d'auteur. Pour une gestion claire des droits lors de concerts

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

Rapport sur les résultats	3
1 Objet de la consultation	3
2 Déroulement de la procédure de consultation	3
3 Liste des participants à la consultation	4
4 Prises de position reçues	4
4.1 Approbation de principe	4
4.1.1 Cantons et CdC	4
4.1.2 Partis politiques	4
4.1.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	5
4.1.4 Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5
4.1.5 Organisations intéressées et particuliers	5
4.2 Opposition de principe	5
5 Accès aux prises de position	6
Annexe	7

Rapport sur les résultats

1 Objet de la consultation

En règle générale, les créateurs de musique ne peuvent raisonnablement savoir où et quand leurs œuvres sont exécutées, ni par qui. Ils ignorent, par exemple, dans quels festivals ou lors de quels concerts leurs chansons sont interprétées. Pour cette raison, les droits des créateurs de musique sont en principe gérés de manière collective par la société de gestion SUISA. Les organisateurs annoncent les œuvres exécutées lors de concerts et versent les rémunérations directement à la SUISA, selon un tarif commun. Ils ne sont ainsi pas tenus de négocier les rémunérations individuellement avec chaque auteur et bénéficient de la sécurité qu'apporte le tarif commun en matière de planification financière, puisque ce système lui permet de calculer à l'avance le coût de l'exécution d'une chanson ou d'un morceau de musique dans le cadre de leur manifestation.

De nouveaux acteurs ont récemment fait leur apparition sur le marché : il s'agit de prestataires qui octroient directement des licences. Ils poussent les auteurs (compositeurs et auteurs de textes) à se retirer de la société de gestion collective pour leur confier l'exercice de leurs droits. Ces prestataires négocient ensuite les droits d'exécution de leurs mandants directement avec les organisateurs, en lieu et place de la société de gestion. Pour les auteurs de renom, un tel changement peut se révéler payant. Comme ces prestataires n'octroient pas de licences sur la base d'un tarif commun, ils peuvent en effet négocier de meilleures rémunérations avec les organisateurs. Un tel modèle d'affaires n'est toutefois pas pérenne, car il compromet la transparence du marché que permet la collectivisation des droits. En plus des rémunérations versées à la SUISA, les organisateurs se voient contraints de négocier avec un nombre indéterminé de prestataires octroyant directement des licences. Par ailleurs, lorsque les artistes sous licence directe interprètent également des œuvres d'autres auteurs lors de concerts, ces derniers risquent de ne percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. En effet, on ignore si et, le cas échéant, selon quelles modalités les prestataires octroyant directement des licences règlent les droits dus aux tiers (p. ex. lors de l'interprétation d'une reprise). En conséquence, les organisateurs ne savent pas qui est habilité à conclure des licences valables. Ces incertitudes fragilisent leur sécurité juridique et leur stabilité en matière de planification.

La modification prévue de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA) vise à préserver le système de gestion collective des droits d'exécution. Ce système est indispensable en raison du manque de transparence du marché des licences : en effet, les organisateurs ne sont pas en mesure d'identifier l'ensemble des titulaires de droits avec un effort raisonnable. L'octroi direct de licences ne doit toutefois pas être interdit. Il doit rester limité aux cas dans lesquels les musiciens interprètent exclusivement leurs propres compositions. Le cas d'application typique est celui des auteurs-compositeurs-interprètes qui interprètent leur propre répertoire (art. 40, al. 3, AP-LDA).

2 Déroulement de la procédure de consultation

La consultation relative à la modification proposée de la LDA s'est déroulée du 6 mars au 14 juin 2026. Ont été invités à prendre position les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que d'autres organisations intéressées.

À l'exception du canton de Glaris, tous les cantons ont pris position. Quatre partis politiques (Les VERT-E-S, PLR, PS et UDC) ont également participé à la consultation, de même que deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (ACS, UVS), trois associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (Union patronale suisse, USAM et USS), douze autres organisations intéressées (CSBC, DUN, Freikirchen, PETZI, SIG, SMPA, SONART, SUISA, Suisseculture, Taskforce Culture, Theaterschaffen Schweiz et Verband Schweizer Berufsorchester) ainsi qu'un particulier (RO).

Au total, le présent rapport porte sur 47 prises de position et en résume les principaux résultats. Pour le détail des arguments avancés, il convient de se référer aux prises de position originales¹.

3 Liste des participants à la consultation

La liste des cantons, partis politiques, organisations et personnes ayant participé à la consultation figure en annexe.

4 Prises de position reçues

4.1 Approbation de principe

Le projet recueille un large soutien : sur les 47 participants à la consultation, 44 l'approuvent, deux renoncent expressément à prendre position et un s'oppose à la réglementation proposée.

4.1.1 Cantons et CdC

Au total, 25 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) accueillent favorablement ou soutiennent le projet, pour la plupart sans développer leur position ni formuler de demandes particulières. AG, GE et NW ont soumis des prises de position plus détaillées et présenté des propositions concernant la mise en œuvre.

AG recommande d'assortir la nouvelle délimitation de la gestion personnelle d'indications pratiques. Il s'agit notamment d'éviter que les petites manifestations et les manifestations subventionnées ne soient confrontées à des incertitudes ou à des démarches supplémentaires. La Confédération et la société de gestion compétente devraient recourir à des canaux appropriés pour diffuser ces indications, afin d'atteindre également les structures reposant sur une base bénévole.

GE souligne que, lors de la mise en œuvre du projet, il faudra veiller à ce que le cadre légal continue de répondre aux réalités du terrain culturel. Il conviendra notamment de tenir compte de l'évolution des pratiques de création et des modèles émergents de production et de diffusion musicales.

NW considère que la restriction proposée en matière de licences directes porte fortement atteinte à la liberté individuelle d'exploitation et à la liberté contractuelle des titulaires de droits, garanties par la Constitution au titre de la liberté économique. Selon le canton, le projet est formulé de manière très restrictive et limite considérablement la possibilité d'exploiter individuellement les droits d'exécution ou de confier cette tâche à des tiers mandatés. NW estime dès lors qu'il convient d'examiner avec une attention particulière si l'objectif visé ne pourrait pas être atteint par des mesures moins contraignantes, telles que des obligations de transparence, de déclaration ou de justification.

GL et la CdC n'ont pas pris position.

4.1.2 Partis politiques

Les quatre partis politiques ayant pris position (Les VERT-E-S, PLR, PS et UDC) soutiennent le projet. Le PLR émet toutefois certaines réserves.

En effet, il estime que le projet ne doit pas conduire *de facto* à un monopole en faveur de SUISA. Dans cette optique, la notion de participation en tant qu'interprète doit être clairement

¹ Ces dernières peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2026/17/cons_1.

définie. Il convient également de garantir la sécurité juridique pour les coauteurs et les collaborations. Les contrats existants et les modèles d'affaires en vigueur doivent être dûment pris en compte. Le PLR relève cependant avec satisfaction que les licences directes ne seront pas interdites, mais qu'elles seront uniquement limitées aux cas dans lesquels elles pourront être concédées sans répercussions négatives sur les organisateurs et les autres titulaires de droits. Il salue également le fait que le projet n'impose aucune nouvelle tâche à la Confédération, aux cantons ou aux communes et qu'il ne crée pas d'obligations supplémentaires en matière d'autorisation, d'annonce ou de documentation.

L'UDC soutient elle aussi le maintien de la possibilité de gestion directe des droits lorsque les compositeurs exécutent exclusivement leurs propres œuvres. Elle se félicite en outre que le projet n'entraîne pas de charges financières, administratives ou en personnel supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les communes.

4.1.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'UVS salue le projet, tout en relevant que certains de ses membres considèrent la modification législative prévue comme une restriction de la liberté économique. Selon eux, une réglementation trop détaillée de l'art. 40, al. 3, P-LDA pourrait entraver le développement de modèles économiques innovants et freiner l'émergence de nouvelles formes de production musicale. Certains membres de l'association estiment par ailleurs nécessaire de clarifier le rôle de coordination de la SUIA (dans le cadre de la gestion individuelle des droits par leurs titulaires). L'UVS propose dès lors d'envisager des mesures telles que la création d'un registre centralisé ou l'instauration d'une obligation de déclaration pour la cession de droits.

L'ACS a expressément renoncé à prendre position.

4.1.4 Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

L'USAM et l'USS saluent le projet, la première émettant toutefois une réserve : selon elle, la gestion individuelle des droits doit en principe rester possible lorsqu'elle est pertinente.

L'Union patronale suisse a expressément renoncé à prendre position.

4.1.5 Organisations intéressées et particuliers

Les 12 organisations intéressées (CSBC, DUN, Freikirchen, PETZI, SIG, SMPA, SONART, SUIA, Suisseculture, Taskforce Culture, Theaterschaffen Schweiz et Verband Schweizer Berufsorchester) soutiennent le projet sans développer leur position à ce sujet.

4.2 Opposition de principe

Un participant à la consultation (RO) rejette le projet. S'il reconnaît les problèmes identifiés par la CSEC-E et comprend les pistes de solution proposées pour y remédier, il préconise toutefois une autre approche réglementaire.

Selon RO, la nouvelle réglementation proposée à l'art. 40, al. 3 et al. 4, AP-LDA établit une distinction qui n'est pas pertinente. La possibilité d'octroyer directement des licences ne devrait pas être réservée aux seuls musiciens qui interprètent exclusivement leurs propres œuvres. Il conviendrait plutôt de déterminer si l'auteur gère lui-même ses droits ou s'il en confie l'administration à une entité de gestion indépendante (IME pour *independent management entity*), c'est-à-dire à une agence professionnelle qui exerce, à but lucratif, des activités d'octroi de licences et de perception de rémunérations pour un grand nombre de titulaires de droits.

Du point de vue de RO, il serait davantage conforme au principe d'une concurrence loyale de maintenir inchangée la disposition de l'art. 40, al. 3, AP-LDA et de soumettre les IME – par

analogie – aux exigences réglementaires minimales applicables aux sociétés de gestion collective, dans la mesure où elles proposent aux organisateurs des droits d'exécution pour le compte de plusieurs titulaires de droits. Les IME devraient ainsi être soumises à des obligations d'information, de reddition de comptes et de transparence à l'égard des titulaires de droits, et placées sous la surveillance de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Elles devraient en outre pouvoir octroyer des licences portant sur des droits d'exécution seulement si elles garantissent aux organisateurs que l'administration des droits concernés n'a pas été simultanément confiée à une société de gestion collective ou que les éventuels chevauchements ont été réglés par voie contractuelle.

5 Accès aux prises de position

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation², sont accessibles au public les avis exprimés après expiration du délai de consultation et le rapport rendant compte des résultats de la consultation après que l'autorité ayant ouvert la procédure en a pris connaissance. Les prises de position dans leur intégralité³ sont disponibles sur la plateforme de publication de la Confédération (art. 16 OCo)⁴ et sur le site du Parlement.

² RS 172.061

³ Ces dernières peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2026/17/cons_1

⁴ Ordonnance du 17 août 2005 sur la procédure de consultation (OCo); RS 172.061.1.

Annexe

Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

Abr.	Destinataires	Avis
AG	Aargau / Argovie / Argovia	Approbation
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno	Approbation
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno	Approbation
BE	Bern / Berne / Berna	Approbation
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna	Approbation
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città	Approbation
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo	Approbation
GE	Genf / Genève / Ginevra	Approbation
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni	Approbation
JU	Jura / Jura / Giura	Approbation
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna	Approbation
NE	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel	Approbation
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo	Approbation
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo	Approbation
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo	Approbation
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa	Approbation
SO	Solothurn / Soleure / Soletta	Approbation
SZ	Schwyz / Svitto	Approbation
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia	Approbation
TI	Tessin / Tessin / Ticino	Approbation
UR	Uri	Approbation
VD	Waad / Vaud	Approbation
VS	Wallis / Valais / Vallese	Approbation
ZG	Zug / Zoug / Zugo	Approbation
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo	Approbation

Parteien / Partis politiques / Partiti

Abr.	Destinataires	Avis
Les VERT-E-S	Grüne Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera	Approbation
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Approbation
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS	Approbation
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Approbation

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Abr.	Destinataires	Avis
ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Neutre, renonce à prendre position
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Approbation

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Abr.	Destinataires	Avis
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Approbation
	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Neutre, renonce à prendre position

USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Approbation
-----	--	--------------------

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Abr.	Destinataires	Avis
CSBC	Schweizer Bar- und Club Kommission SBCK Commission suisse Bar et Club CSBC Commissione Svizzera Bar e Club CSBC	Approbation
DUN	Dachverband der Urheber- und Nachbarrechtsnutzer DUN Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins DUN Federazione degli utenti di diritti d'autore e diritti affini DUN	Approbation
Freikirchen	Dachverband Freikirchen und christliche Gemeinschaften Schweiz – freikirchen.ch	Approbation
PETZI	Verband Schweizer Musikclubs und Festivals Fédération suisse des clubs et des festivals de musiques actuelles Federazione svizzera dei club e festival di musica	Approbation
RO	Reinhard Oertli	Rejet
SIG	Schweizerische Interpretengenossenschaft SIG Coopérative suisse des artists interprètes SIG Cooperativa degli artisti interpreti SIG	Approbation
SONART	SONART - Musikschaaffende Schweiz SONART – Association suisse de musique SONART – Associazione Svizzera di Musica	Approbation
SMPA	Swiss Music Promoters Association SMPA	Approbation
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger der Musik SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique SUISA Cooperativa degli autori ed editori di musica SUISA	Approbation
	Suisseculture	Approbation
	Taskforce Culture	Approbation
	t. Theaterschaffen Schweiz t. Professions du spectacle Suisse t. Professioni dello spettacolo Svizzera	Approbation

	Verband Schweizer Berufsorchester – orchester.ch Associazione Svizzera delle Orchestre Professionali – orchester.ch	Approbation
--	--	--------------------

Verzicht auf Stellungnahme / Aucune prise de position / Nessun parere formulato

Kantone / Cantons / Cantoni

Glarus / Glaris / Glarona

Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) / Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
/ Conferenza dei Governi cantionali (CdC)

Parteien / Partis politiques / Partiti

Eidgenössisch-Demokratische Union EDU / Union Démocratique Fédérale UDF / Unione Democratica Federale UDF

Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP / Parti évangélique suisse PEV / Partito evangelico svizzero PEV

Grünliberale Partei Schweiz glp / Parti ver'libéral Suisse pvl / Partito verde liberale svizzero pvl

Legal dei Ticinesi (Lega)

Mouvement Citoyens Genevois MCG

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere / Swiss business federation

Schweiz. Bauernverband (SBV) / Union suisse des paysans (USP) / Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg) / Association suisse des banquiers (ASB) / Associazione svizzera dei banchieri (ASdB) / Swiss Bankers Association

Kaufmännischer Verband Schweiz / Société suisse des employés de commerce / Società svizzera degli impiegati di commercio

Travail.Suisse